

---

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

**ENTRE**

**ACCOR S.A.  
SOCIETE APORTEUSE**

**ET**

**NEW SERVICES HOLDING S.A.  
SOCIETE BENEFICIAIRE**

**EN DATE DU  
19 AVRIL 2010**

*JS*

---

*CRP*

**ENTRE:**

**ACCOR S.A.**, société anonyme au capital de 682.669.116 euros, ayant son siège social 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 602 036 444, représentée par M. Gilles Pélisson, agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2010

(ci-après dénommée « **Accor** » ou l'« **Apporteur** »)

**ET:**

**NEW SERVICES HOLDING S.A.**, société anonyme au capital de 37.000 euros, ayant son siège social 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 493 322 978, représentée par M. Jacques Stern, agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2010

(ci-après dénommée « **New Services Holding** » ou le « **Bénéficiaire** »)

Accor et New Services Holding sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

**I. PRESENTATION DE ACCOR (APPORTEUR)**

- I.1** Accor est une société anonyme à conseil d'administration, qui a été constituée le 22 avril 1960 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

Accor et l'ensemble de ses filiales directes ou indirectes sont ci-après dénommées le « **Groupe Accor** ».

- I.2** A la date des présentes, le capital social de Accor s'élève à 682.669.116 euros divisé en 227.556.372 actions de 3 euros nominal, entièrement libérées et admises aux négociations sur le marché Eurolist de NYSE-Euronext Paris.

Le conseil d'administration de Accor qui s'est tenu le 19 avril 2010 a approuvé l'apport à Accor, aux termes d'un traité d'apport en date du 2 avril 2010 de 100 % des parts sociales composant le capital de la Société d'Exploitation et d'Investissement Hôtelier – SEIH (SEIH), société à responsabilité limitée au capital de 5.600.000 euros, dont le siège social est situé 8, rue Jean Goujon - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334 270 279 RCS PARIS, en contrepartie de l'émission de 1.985.428 actions Accor nouvellement émises. La réalisation de l'apport est intervenue le 19 avril 2010.

A la date des présentes, Accor ne détient aucune de ses propres actions et n'a pas de programme d'achat d'actions en cours. A la date des présentes, il n'existe pas d'action Accor d'autocontrôle, autres que les 2.020.066 actions détenues par la société SEIH.

Il est prévu qu'à la Date de Détachement (telle que définie à l'article 6.3 ci-dessous), Accor détiendra 2.020.066 de ses propres actions du fait de la dissolution sans liquidation de la société SEIH, dont les titres lui ont été préalablement apportés. Ces actions n'ouvriront pas droit à l'attribution d'actions New Services Holding dans le cadre de l'Apport-Scission objet des présentes.

**I.3** Accor a consenti des options de souscription d'actions Accor (y compris des options intitulées « bons d'épargne en actions ») en application des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce et a également mis en place des plans d'attribution gratuite d'actions Accor nouvellement émises, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce. La désignation des plans d'options de souscription d'actions qui seront en vigueur après la Période de Suspension (telle que définie ci-après) et des plans d'attribution d'actions gratuites dont la période d'acquisition sera encore en cours après l'expiration de la Période de Suspension figure en Annexe I.3.

Le conseil d'administration du 19 avril 2010 a décidé de suspendre l'exercice des options et la remise anticipée d'actions au titre des plans listés en Annexe I.3 à compter du 30 avril 2010 (inclus) jusqu'au 26 juillet 2010 (inclus) (la « Période de Suspension »).

Les plans d'options de souscription d'actions et les plans d'attribution d'actions gratuites mis en place par Accor seront maintenus au niveau de Accor. La mise en œuvre de l'Apport-Scission rend néanmoins nécessaire la réalisation de certains ajustements, décrits à l'article 4.5 ci-après.

**I.4** Accor a émis 30.372 bons de souscription d'actions en vertu d'une décision du Directeur général du 19 juillet 2007. A ce jour, 29.383 de ces bons sont détenus par le compartiment n°2 du FCPE Accor en Actions Levier International 2007 et 989 par Société Générale Option Europe. Le FCPE n'a pas vocation à exercer les bons de souscription d'actions et Société Générale Option Europe s'est engagé vis-à-vis de Accor à ne pas exercer pendant la Période de Suspension les bons de souscription d'actions qu'elle détient (ou qu'elle viendrait à détenir).

**I.5** Les options de souscription d'actions (y compris les bons d'épargne en actions) et les bons de souscription d'actions non exercés préalablement à la réalisation de l'Apport-Scission, ainsi que les actions gratuites dont la période d'acquisition n'est pas expirée, feront l'objet d'un ajustement destiné à tenir compte de l'attribution des actions New Services Holding aux actionnaires de Accor. Les modalités d'ajustement seront précisées dans le document d'actualisation du document de référence 2009 de Accor qui sera déposé par Accor auprès de l'Autorité des marchés financiers afin de refléter les conséquences de l'Apport-Scission sur le Groupe Accor.

**I.6** Accor a émis trois emprunts obligataires soumis au droit français qui seront en circulation à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1) et dont la liste figure en Annexe I.6. Ces emprunts obligataires seront maintenus au niveau de Accor, au même titre que les *Schuldschein-Darlehen* conclus par Accor et les contrats de crédits et d'ouverture de crédits conclus entre Accor et divers établissements financiers.

- I.7** Accor n'a pas émis ou consenti de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital ou de droits donnant accès à son capital, autres que ceux mentionnés aux paragraphes I.1 à I.6 du présent Préambule.
- I.8** Compte tenu de ce qui précède, le nombre d'actions Accor ayant droit à l'attribution d'actions New Services Holding dans le cadre de l'opération d'Apport-Scission objet des présentes devrait s'élever à 225.536.306 actions, sous réserve de l'incidence des levées d'options ou de bons de souscription d'actions ou des demandes d'attribution anticipées d'actions gratuites intervenues ou susceptibles d'intervenir avant l'ouverture de la Période de Suspension et non encore constatées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Président Directeur Général sur délégation, et pour autant que la dissolution sans liquidation de SEIH visée au paragraphe I.2 du présent Préambule soit définitivement réalisée à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1).
- I.9** L'exercice social de Accor clôt le 31 décembre de chaque année.
- I.10** Accor a pour objet social soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :
- la propriété, le financement et l'exploitation directe, indirecte ou comme mandataire, de tous hôtels, restaurants, bars, de toute nature et de toute catégorie et, plus généralement, de tous établissements se rapportant à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les loisirs et les métiers de services,
  - l'étude économique, financière et technique des projets et, en général, toutes prestations de services liées à la réalisation, l'organisation et l'exploitation des établissements définis ci-dessus et, notamment, tous actes concourant à la construction de ces établissements et tous actes de consultant s'y rapportant,
  - l'étude et la prestation de tous services destinés à faciliter l'organisation des repas du personnel des entreprises et collectivités,
  - la création de toute société nouvelle et la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés quel que soit leur objet, et
  - toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, le tout en France et dans tous autres pays.

## **II. PRESENTATION DE NEW SERVICES HOLDING (BENEFICIAIRE)**

- II.1** New Services Holding est une société anonyme au capital de 37.000 euros.

New Services Holding a été constituée le 14 décembre 2006 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf prorogation ou dissolution anticipée, sous la forme d'une société par actions simplifiée.

**II.2** Le capital social de New Services Holding s'élève à 37.000 euros divisé en 18.500 actions ordinaires de 2 euros nominal, entièrement libérées.

New Services Holding n'a pas émis ou consenti de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital ou de droits donnant accès à son capital, autres que les 18.500 actions composant son capital social.

**II.3** New Services Holding a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- la conception, la réalisation, la promotion, la commercialisation et la gestion de titres de services, quel que soit le support, physique ou dématérialisé, et plus généralement de toutes prestations, dans les domaines des avantages aux salariés et aux citoyens, de la récompense et de la fidélisation, et de la gestion de frais professionnels,
- l'activité de conseil, de réalisation, de promotion et d'exploitation de tous systèmes d'informations nécessaires au développement et à la mise en œuvre des titres et des opérations mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la gestion des transactions financières afférentes à celles-ci,
- l'activité de conseil, d'analyse et d'expertise en matière d'évaluation des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires au développement et à la mise en œuvre de politique de titres de services et plus généralement des opérations mentionnées ci-dessus,
- la prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou tous groupements, français ou étrangers ayant un objet similaire ou connexe,
- toutes relations et communications publiques, organisation de colloques et séminaires, réunions, conventions et spectacles et événements se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus,
- le financement et la gestion de la trésorerie à court, moyen ou long terme des sociétés qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle et à cet effet la conclusion de tous emprunts en France ou à l'étranger, en euros ou en devises, l'octroi de tous prêts et avances, en euros ou en devises et la conclusion de toutes opérations de trésorerie, de placement et de couverture,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, New Services Holding peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de fusion dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de New Services Holding, de ses filiales ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

- II.4** Les statuts de New Services Holding tels qu'adoptés le 9 avril 2010 figurent en Annexe II.4. Il est prévu qu'au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1), ces statuts soient modifiés à l'effet de changer la dénomination sociale de New Services Holding, la dénomination sociale définitive de New Services Holding restant encore à déterminer.
- II.5** New Services Holding n'a exercé aucune activité jusqu'au 31 décembre 2009. Il est prévu de restructurer préalablement à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1) tous les financements intra-groupe (de prêt comme d'emprunt ainsi que, le cas échéant, des opérations de couverture connexes, autres que les comptes courants commerciaux débiteurs ou créditeurs, les dividendes à recevoir et les intérêts y afférents) existant entre Accor et les entités ayant vocation à rester dans le périmètre de Accor (ensemble, les « **Entités du Périmètre Accor** ») d'une part et les entités dont les titres seront, en tout ou partie, directement ou indirectement transférés à New Services Holding dans le cadre de l'Apport-Scission (ensemble, les « **Entités Services** ») d'autre part, pour faire en sorte de ne maintenir qu'un seul financement global entre les Entités du Périmètre Accor et les Entités Services, au travers d'un compte courant entre Accor et New Services Holding (cette dernière ayant vocation à servir de pivot à tous les prêts et avances consentis à ou par des Entités Services, en devenant prêteur ou emprunteur vis-à-vis de ces Entités Services en lieu et place des Entités du Périmètre Accor). New Services Holding et les Entités Services sont ci-après désignées collectivement comme le « **Groupe New Services** ». New Services Holding a donc vocation à conclure (et a déjà conclu) des opérations de trésorerie, de couverture, de placement et de financement (en qualité de prêteur ou d'emprunteur) avant la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1).
- II.6** L'exercice social de New Services Holding clôt le 31 décembre de chaque année.

### **III. LIENS ENTRE ACCOR ET NEW SERVICES HOLDING**

- III.1** A la date des présentes, Accor détient 18.494 actions de New Services Holding de 2 euros de nominal chacune représentant 99,97 % du capital et des droits de vote de New Services Holding.
- III.2** Les sociétés Accor et New Services Holding n'ont, à la date des présentes, aucun mandataire social en commun, à l'exception de M. Jacques Stern qui assume à la fois les fonctions de Directeur Général Délégué de l'Apporteur et celles de Président Directeur Général du Bénéficiaire.

### **IV. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

- IV.1** L'objet du présent traité d'apport partiel d'actif (le « **Traité d'Apport-Scission** ») est d'arrêter les modalités :
- (i) de l'apport par Accor à New Services Holding de sa branche complète et autonome d'activité (x) de prestations de services, notamment par voie d'émission des titres de services, pour le marché des avantages aux salariés et aux citoyens et (y) de prestations de services prépayés contribuant à la performance des organisations (les « **Activités Services** »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ; et
  - (ii) de l'attribution par Accor à ses actionnaires (autres qu'elle-même) des actions New Services Holding émises en rémunération de l'apport. L'attribution des actions New Services Holding aux actionnaires de Accor s'accompagnera de leur admission aux négociations sur le marché de NYSE Euronext Paris.

L'apport partiel d'actif et l'attribution par Accor des actions New Services Holding émises en rémunération de l'apport à ses actionnaires, objets du présent Traité d'Apport-Scission, constituent deux opérations liées qui s'analysent comme une seule opération de scission partielle (l'« **Apport-Scission** »).

**IV.2** L'Apport-Scission s'inscrit dans le cadre du projet de séparation des activités hôtellerie et des Activités Services du Groupe Accor et de la création d'un nouveau groupe autonome exclusivement dédié aux Activités Services.

Chacun des deux métiers, aujourd'hui leader sur son marché, a atteint une taille critique et une renommée internationale lui permettant désormais d'agir de manière autonome dans des marchés en pleine évolution.

L'hôtellerie, forte de ses 4.100 hôtels dans 90 pays et 145.000 collaborateurs, affiche une position de leader européen et d'acteur mondial, avec son ancrage unique dans le milieu de gamme et l'économique.

Présent dans 40 pays avec 33 millions d'utilisateurs, plus de 6.000 collaborateurs et un volume d'émission de 12,4 milliards d'euros en 2009, les Activités Services sont aujourd'hui le *leader* mondial des avantages aux salariés et aux citoyens et un acteur majeur des services prépayés.

Il apparaît aujourd'hui que :

- l'hôtellerie et les services font appel à des savoir-faire et à des compétences spécifiques et évoluent dans des environnements différents ;
- dotés de ressources financières propres et suffisantes, l'hôtellerie et les services seront mieux armés pour affronter une concurrence mondiale croissante ;
- séparément, les deux métiers, avec leur modèle économique propre, attireront un plus grand nombre d'investisseurs.

La séparation des deux métiers a pour objectif de permettre aux deux entités qui en seront issues :

- de poursuivre deux projets d'entreprise conduits par des équipes de direction dédiées, renforçant ainsi le sentiment d'appartenance ;
- de devenir « *pure players* », cotés séparément sans lien capitalistique, avec des investisseurs ciblés spécifiques à chaque activité, favorisant la visibilité de chaque entité ;
- de bénéficier de nouvelles opportunités en matière de partenariats, d'alliances stratégiques, et d'opérations financières pour financer leur croissance future, notamment grâce à la possibilité de payer en titres.

**IV.3** La réalisation de l'Apport-Scission rend nécessaire la mise en œuvre d'un certain nombre d'opérations préalables de reclassement de participations, d'actifs ou d'activités et de refinancements, nécessaires pour opérer la séparation des Activités Services et optimiser l'organisation du futur groupe New Services Holding et du groupe Accor post-Apport-Scission (les « **Opérations Préalables** »). Les principales opérations envisagées sont décrites en [Annexe IV.3](#).

**IV.4** Il est prévu que, préalablement à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1), Accor et/ou, le cas échéant, certaines autres Entités du Périmètre Accor concluent avec New Services Holding et/ou, le cas échéant, des Entités Services, un certain nombre de conventions destinées à produire leurs effets postérieurement à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1)

conformément aux principes énoncés en Annexe IV.4, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive et que d'autres conventions pourraient le cas échéant être conclues en fonction des besoins qui seront identifiés.

## V. AUTORISATIONS – COMMISSAIRES A LA SCISSION

V.1 Les conseils d'administration de Accor et de New Services Holding ont autorisé la signature du présent Traité d'Apport-Scission le 19 avril 2010.

L'Apport-Scission sera soumis aux assemblées générales mixtes de Accor et de New Services Holding qui se tiendront le 29 juin 2010.

V.2 Par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, sur requête conjointe des Parties, le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a désigné MM. Jean-Jacques Dedouit et Alain Abergel en qualité de commissaires à la scission aux fins de préparer les rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce.

V.3 Les instances représentatives du personnel et en particulier le Comité central d'entreprise de Accor ont été consultées et ont donné leur avis sur l'Apport-Scission.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 PRINCIPES APPLICABLES A L'APPORT-SCISSION

#### 1.1 Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-après et des précisions stipulées ci-après, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composent les Activités Services du Groupe Accor (l'« **Activité Apportée** ») tels que lesdits éléments sont décrits plus en détails à l'Article 2 et qu'ils existeront, compte tenu notamment de la réalisation des Opérations Préalables, à la date de constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission par l'assemblée générale mixte de New Services Holding (la « **Date de Réalisation** »). Il est prévu que cette assemblée se tienne le 29 juin 2010.

Il est précisé en tant que de besoin que l'apport n'inclura pas :

- les prêts et avances (autres que les comptes courants commerciaux débiteurs ou créditeurs, les dividendes à recevoir et les intérêts y afférents) consentis par Accor à des Entités Services ou par des Entités Services à Accor et les opérations de couverture connexes, dans la mesure où ces financements et opérations ont vocation à être intégralement débouclés dans le cadre des Opérations Préalables, ainsi qu'il est dit au paragraphe II.5 du Préambule ;

- les titres détenus par l'Apporteur dans le capital du Bénéficiaire ; et

- les éléments faisant l'objet de contrats de prestations de services identifiés en

Annexe IV.4.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que :

- l'apport inclura l'ensemble des marques, logos et noms de domaine, droits d'auteur, savoir-faire, logiciels, et autres droits de propriété intellectuelle exclusivement rattachés à l'Activité Apportée qui ne comportent pas de référence à « Accor Services » ou « Accor », étant précisé que la liste des marques, logos et noms de domaine concernés figure en Annexe 1.1(a) ;
- l'apport inclura l'ensemble des marques, logos et noms de domaine rattachés à l'Activité Apportée qui combinent une référence à « Accor Services » ou à « Accor » et à une marque, un nom ou un logo spécifique à l'Activité Apportée, dont la liste figure en Annexe 1.1(b), étant précisé que New Services Holding s'engage à se conformer aux engagements stipulés à l'article 4.2 ci-après ; et
- l'apport n'inclura pas les marques, logos et noms de domaine « Accor Services » listés en Annexe 1.1(c), étant toutefois précisé que Accor (x) consentira à New Services Holding une licence exclusive d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle pour une durée de 24 mois dans les conditions décrites en Annexe IV.4 et (y) s'engage à maintenir en vigueur, aux frais du Bénéficiaire, pendant une période de dix (10) ans les noms de domaine dont la liste figure en Annexe 1.1(d).

## **1.2 Régime juridique**

L'Apport-Scission est soumis aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté prévue à l'article L.236-22 dudit Code. En conséquence, le Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport-Scission, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs à l'Activité Apportée à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties entendent expressément écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif de l'Apporteur, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu du passif transféré dans le cadre de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission, à compter de la Date de Réalisation.

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-14 et L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité d'Apport-Scission pourront former opposition à l'Apport-Scission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce réalisée conformément aux articles R.236-2 et R.236-8 du Code de commerce. Toute opposition concernant l'Apporteur devra être portée devant le Tribunal de Commerce d'Evry, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteur en offre et si elles sont jugées suffisantes. Toute opposition concernant le Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances concernées ou la constitution de garanties si le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteur ou du Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport-Scission.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.236-18 du Code de commerce, l'Apport-Scission sera soumis aux assemblées des créanciers obligataires de Accor titulaires de titres figurant en Annexe I.6. Si les assemblées d'obligataires de Accor n'approuvent pas l'Apport-Scission ou ne peuvent délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration de Accor pourra passer outre dans les conditions légales et réglementaires applicables. Si elles n'approuvent pas l'Apport-Scission, les assemblées générales des obligataires pourront donner mandat aux représentants des masses de former opposition à l'Apport-Scission dans les conditions de l'article L.236-14 du Code de commerce.

### **1.3 Comptes de référence**

#### **1.3.1. Comptes de Accor**

Les conditions de l'Apport-Scission ont été établies sur la base des comptes sociaux de Accor au 31 décembre 2009 qui figurent en Annexe 1.3.1(a) (les « **Comptes de Référence** ») et d'une situation comptable prévisionnelle de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation jointe en Annexe 1.3.1(b) (le « **Bilan d'Apport Provisoire** »).

Les Comptes de Référence ont été arrêtés par le conseil d'administration de Accor du 23 février 2010 et seront soumis à l'approbation des actionnaires le 29 juin 2010.

#### **1.3.2. Comptes de New Services Holding**

Les conditions de l'Apport-Scission ont été établies sur la base des comptes sociaux de New Services Holding au 31 décembre 2009 qui figurent en Annexe 1.3.2. Il a toutefois été tenu compte de l'incidence des opérations de recapitalisation intervenues le 9 avril 2010 préalablement à la transformation de New Services Holding en société anonyme.

Les comptes sociaux de New Services Holding au 31 décembre 2009 ont été arrêtés par le Président le 15 février 2010 et ont été approuvés par l'associé unique le 15 mars 2010 (avant la transformation de New Services Holding en société anonyme).

### **1.4 Principes de valorisation**

#### **1.4.1 Valeurs d'apport**

L'opération d'Apport-Scission étant composée d'un apport partiel d'actif entre sociétés d'un même groupe réalisé à la valeur comptable, suivi d'une attribution aux actionnaires de Accor (et non d'une cession), formant un tout indivisible devant être traité de manière homogène sur le plan comptable, l'Apport-Scission sera réalisé à la valeur comptable. Cette valeur comptable correspondra à la valeur nette comptable des éléments transférés à la Date de Réalisation tels qu'ils ressortiront du Bilan d'Apport établi conformément aux stipulations de l'article 2.4.

#### **1.4.2 Rémunération de l'apport**

Dans la mesure où Accor détient actuellement et a vocation à conserver la quasi-totalité des actions New Services Holding jusqu'à la Date de Réalisation, les modalités de rémunération de l'apport partiel d'actif du présent Traité d'Apport-Scission ont été déterminées de façon à aboutir à un rapport d'une (1) action New Services Holding pour toute action Accor ayant droit à l'attribution d'actions New Services Holding. Il en résulte une ventilation conventionnelle entre le montant de l'augmentation de capital et de la prime d'apport, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital de New Services Holding rémunérant l'apport, le nombre d'actions émises en rémunération de l'apport et le montant de la prime d'apport seront arrêtés conformément aux stipulations de l'article 5. ci-après.

#### **1.4.3 Attribution des actions New Services Holding**

L'attribution par Accor à ses actionnaires (autres qu'Accor elle-même) des actions New Services Holding émises en rémunération de l'Apport-Scission, qui constitue une modalité de l'Apport-Scission, sera également reflétée dans les comptes de Accor sur la base de leur valeur nette comptable, soit 1.099.185.385,63 euros.

**ARTICLE 2**  
**CONSISTANCE DE L'APPORT-SCISSION**

**2.1 Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés**

Sous réserve des précisions apportées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1.1, les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence ou dans le Bilan d'Apport Provisoire et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation), autres que les actifs cédés ou détruits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** »), mais augmentés de tout actif se rapportant à l'Activité Apportée acquis par l'Apporteur durant la Période Intercalaire. Ils incluront en outre, le cas échéant, un droit de créance du Bénéficiaire sur l'Apporteur dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 2.4, destiné à assurer que le montant de l'actif net comptable de l'Activité Apportée à la Date Réalisation tel qu'il ressortira du Bilan d'Apport établi conformément aux dispositions de l'article 2.4, soit égal au montant de l'actif net qui ressort du Bilan d'Apport Provisoire, soit 1.099.185.385,63 euros.

Les éléments d'actif apportés au Bénéficiaire sont décrits plus en détail dans les Annexes 1.1(a) à 1.1(b) et les Annexes 2.1(a) à 2.1(d).

Sur la base des Comptes de Référence, du Bilan d'Apport Provisoire et des éléments mentionnés en Annexes 1.1(a) à 1.1(b) et Annexes 2.1(a) à 2.1(d) et compte tenu de la réalisation de l'Apport-Scission à la valeur nette comptable, la valeur nette comptable des éléments d'actifs de l'Activité Apportée se décompose comme suit :

En euros	Valeur nette
<i>Concessions, brevets, droits similaires</i> .....	270.759,70
<i>Autres immobilisations incorporelles</i> .....	164.303,34
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	<b>435.063,04</b>
<i>Installation, matériel, outillage</i> .....	18.272,65
<i>Autres immobilisations corporelles</i> .....	517.707,77
<i>Immobilisations en cours</i> .....	406.006,34
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	<b>941.986,76</b>
<i>Titres de participations – Stés françaises 5% à 100%</i> .....	1.026.194.287,64
<i>Titres de participations – Stés étrangères 5% à 100%</i> .....	70.581.982,09
<i>Créances rattachées – Intérêts</i> .....	1.128.032,71
<i>Dividendes à recevoir</i> .....	11.444.016,52
<i>Autres immobilisations financières</i> .....	19.802,00
<b>Immobilisations financières</b> .....	<b>1.109.368.120,96</b>
<b>Total actif immobilisé</b> .....	<b>1.110.745.170,76</b>
<i>Créances d'exploitation</i> .....	467.400,00
<i>Charges constatées d'avance</i> .....	182.781,17
<i>Comptes courants</i> .....	4.746.000,00
<i>Débiteurs divers</i> .....	54.081,69
<b>Total actif circulant</b> .....	<b>5.450.262,86</b>
<b>TOTAL des éléments d'actif apportés</b> .....	<b>1.116.195.433,62</b>

## **2.2 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge**

Sous réserve des précisions apportées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1.1, les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'Activité Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence et y compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation), autres que les éléments de passif acquittés pendant la Période Intercalaire, mais augmentés de tout nouveau passif survenu pendant la Période Intercalaire. Ils incluront en outre, le cas échéant, un droit de créance de l'Apporteur sur le Bénéficiaire dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 2.4, destiné à assurer que le montant de l'actif net comptable de l'Activité Apportée à la Date Réalisation tel qu'il ressortira du Bilan d'Apport établi conformément aux dispositions de l'article 2.4, soit égal au montant de l'actif net qui ressort du Bilan d'Apport Provisoire, soit 1.099.185.385,63 euros.

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire sont décrits plus en détail en Annexe 2.2(a).

Sur la base des Comptes de Référence, du Bilan d'Apport Provisoire et des éléments mentionnés en Annexe 2.2(a) et compte tenu de la réalisation de l'Apport-Scission à la valeur nette comptable, la valeur comptable des éléments de passif de l'Activité Apportée se décompose comme suit :

En euros	Valeur nette
<i>Provisions pour risques</i> .....	2.612.953,00
<i>Provisions pour charges</i> .....	8.931.386,00
Provisions pour risques et charges .....	11.544.339,00
<i>Comptes courants</i> .....	167.000,00
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i> .....	2.520.239,54
<i>Dettes fiscales et sociales</i> .....	2.778.469,45
Dettes.....	5.465.708,99
<b>TOTAL des éléments de passif pris en charge</b> .....	<b>17.010.047,99</b>

### 2.3 Calcul de l'actif net apporté

Il résulte des éléments qui précèdent que le montant de l'actif net comptable apporté par Accor à New Services Holding dans le cadre de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission s'élève à 1.099.185.385,63 euros :

En euros	Valeur nette
TOTAL des éléments d'actif apportés .....	1.116.195.433,62
TOTAL des éléments de passif pris en charge .....	17.010.047,99
<b>Actif net apporté</b> .....	<b>1.099.185.385,63</b>

Compte tenu du mécanisme prévu à l'article 2.4 ci-après, ce montant demeurera inchangé nonobstant le fait que le Bénéficiaire reprendra les éléments d'actif et de passif composant l'Activité Apportée pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

### 2.4 Etablissement du Bilan d'Apport

Dans un délai de trente (30) jours suivant la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra au Bénéficiaire un bilan de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation (le « **Bilan d'Apport** »). Le Bilan d'Apport sera établi en appliquant les mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement du Bilan d'Apport Provisoire, étant toutefois précisé que ce Bilan d'Apport fera apparaître, selon le cas, un droit de créance du Bénéficiaire sur l'Apporteur (à l'actif) ou, alternativement, un droit de créance de l'Apporteur sur le Bénéficiaire (au passif), d'un montant tel que le montant de l'actif net comptable de l'Activité Apportée ressortant du Bilan d'Apport, compte tenu du montant débiteur ou créditeur du droit de créance, selon le cas, soit égal au montant de l'actif net comptable de l'Activité Apportée figurant dans le Bilan d'Apport Provisoire, soit 1.099.185.385,63 euros.

Le Bénéficiaire disposera d'une période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Bilan d'Apport lui aura été remis (la « **Période d'Objection** ») pour faire connaître, le cas échéant, à l'Apporteur s'il est en désaccord avec l'un quelconque des éléments du Bilan d'Apport en notifiant un avis d'objection (l'« **Avis d'Objection** ») à l'Apporteur au plus tard le dernier jour de la Période d'Objection. A défaut pour l'Apporteur d'avoir reçu un Avis d'Objection dans ce délai, le Bénéficiaire sera réputé accepter sans réserve le Bilan d'Apport, qui sera alors réputé définitif et non susceptible de recours.

Au cas où un Avis d'Objection serait adressé à l'Apporteur, ledit Avis d'Objection devra mentionner les corrections à apporter au Bilan d'Apport et en expliquer les raisons. Le Bénéficiaire et l'Apporteur s'efforceront de s'accorder sur le principe et les montants des corrections proposées par le Bénéficiaire et d'établir ensemble le Bilan d'Apport en forme finale et définitive.

Si aucun accord entre les Parties n'est intervenu à l'issue d'une période de quinze (15) jours suivant la date de réception par l'Apporteur de l'Avis d'Objection, les points de divergence seront soumis à un cabinet d'expertise comptable dont l'identité sera arrêtée d'un commun accord entre les Parties (l'« **Auditeur** »). Au cas où l'Auditeur n'accepterait pas cette mission ou serait dans l'impossibilité de l'exécuter ou au cas où les Parties n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur l'identité d'un Auditeur, les points de divergence seront soumis à un cabinet d'audit de réputation internationale avec lequel ni le Bénéficiaire, ni l'Apporteur, n'entretiennent de relations d'affaires régulières, et dont l'identité sera arrêtée par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre à la requête de la partie la plus diligente (également dénommé l'« **Auditeur** »). L'Auditeur se prononcera, dans le respect des principes énoncés au présent article, sur les seuls points sur lesquels le Bénéficiaire et l'Apporteur n'auront pu s'accorder et établira le Bilan d'Apport en forme finale et définitive. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la décision de l'Auditeur soit rendue dans un délai de trente (30) jours après sa saisine. La décision de l'Auditeur liera définitivement les Parties et ne sera pas susceptible de recours. Les frais et honoraires de l'Auditeur seront répartis à parts égales entre les Parties.

Le droit de créance le cas échéant constaté à l'actif ou au passif du Bilan d'Apport fera l'objet d'un paiement par la Partie débitrice concernée dans les cinq (5) jours de l'établissement final et définitif du Bilan d'Apport.

### ARTICLE 3 PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits et biens relatifs à l'Activité Apportée et sera débiteur des dettes et obligations comprises dans l'Activité Apportée à compter de la Date de Réalisation, étant précisé que l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission emportera transmission universelle de l'Activité Apportée sans solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

L'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission prendra effet (y compris sur le plan comptable et fiscal) à la Date de Réalisation.

**ARTICLE 4**  
**CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-SCISSION**

**4.1 Transmission des droits et obligations**

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire :

(a) sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de tout contrat ou engagement, quel qu'il soit, afférent à l'Activité Apportée (en ce compris les contrats de licence et de prestations de services listés en Annexe 4.1(a)) obligeant l'Apporteur ou lui bénéficiant, à l'exception toutefois des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation ;

(b) sera tenu de toutes les obligations afférentes à l'Activité Apportée et, sauf lorsque l'accord d'un tiers est nécessaire dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation, bénéficiera de tous les droits afférents à l'Activité Apportée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations ; et

(c) sera subrogé à l'Apporteur en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres relatives à l'Activité Apportée, y compris les procédures qui seront nées entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation.

**4.2 Droits de propriété intellectuelle**

Le Bénéficiaire s'engage :

(a) à re-déposer dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation les droits de propriété intellectuelle dont la liste figure en Annexe 1.1(b) en remplaçant la mention « Accor Services » ou « Accor » par la nouvelle dénomination que le Bénéficiaire a vocation à adopter au plus tard à la Date de Réalisation (ou à défaut à faire radier ceux qu'il considérerait comme désuets dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation) ;

(b) à faire radier les marques et logos dont la liste figure en Annexe 1.1(b) pour lesquels le Bénéficiaire procédera à un nouveau dépôt conformément aux stipulations du paragraphe (a) ci-dessus dès l'obtention de l'enregistrement des marques et logos de remplacement et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Réalisation et à en justifier par écrit à l'Apporteur au plus tard dans un délai de (3) mois à compter de l'expiration dudit délai de vingt-quatre (24) mois ;

(c) à ne pas renouveler les noms de domaine dont la liste figure en Annexe 1.1(b) et à faire cesser toute exploitation, y compris re-direction, à quelque titre, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, de ces noms de domaine, dans les deux cas à l'issue d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Réalisation et à en justifier par écrit à l'Apporteur au plus tard dans un délai de (3) mois à compter de l'expiration dudit délai de vingt-quatre (24) mois ;

(d) à notifier à l'Apporteur au plus tard à la date du premier anniversaire de la Date de Réalisation, la liste des droits de propriété intellectuelle ayant fait l'objet d'un nouveau dépôt ou d'une radiation conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus ;

(e) à ne pas exploiter (et à faire en sorte que les Entités Services n'exploitent pas) ceux des droits de propriété intellectuelle listés en Annexe 1.1(b) qui ne sont pas exploités à la date des présentes ; et

(f) à n'exploiter (et à faire en sorte que les Entités Services n'exploitent) les droits de propriété intellectuelle listés en Annexe 1.1(b) qui sont exploités à la date des présentes que pour une utilisation n'excédant pas celle en vigueur à la date des présentes et pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Réalisation, étant précisé que les noms de domaines devront être redirigés vers des noms de domaine ne comportant pas la mention « Accor Services » ou « Accor » dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Réalisation.

#### **4.3 Actions et droits sociaux**

Les actions et droits sociaux compris dans l'Activité Apportée seront apportés avec tous leurs droits financiers attachés, et notamment les droits à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves ou primes ou de sommes assimilées décidées après la Date de Réalisation.

Les distributions perçues par l'Apporteur préalablement à la Date de Réalisation à raison des actions et droits sociaux compris dans l'Activité Apportée lui resteront définitivement acquises, étant toutefois précisé que la créance de l'Apporteur sur la société Cestaticket Accor Services CA au titre de dividendes à recevoir et des intérêts y afférents seront compris dans l'apport.

Sans préjudice de la réalisation des Opérations Préalables, jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les actions et droits sociaux apportés et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais il continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à ces droits.

#### **4.4. Accord des tiers**

Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat dans le cadre de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) sollicitera cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport-Scission en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords et les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des accords des tiers et négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elle se serait trouvée si lesdits accords de tiers avaient été obtenus.

#### **4.5 Salariés**

(i) Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés dont la liste figure en Annexe 4.5 (i) seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de

Réalisation avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. Cette liste a été établie à la date des présentes ; elle est susceptible d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation pour inclure les salariés qui rejoindront l'Activité Apportée avant la Date de Réalisation et tenir compte des départs éventuels intervenant avant cette date.

(ii) Le Bénéficiaire sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues aux salariés transférés en application de dispositions légales, conventionnelles et/ou contractuelles, quand bien même ces sommes se rapporteraient à une période antérieure à la Date de la Réalisation, à l'exception des obligations résultant des plans de retraite complémentaire mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui ne seront pas transférées et resteront à la charge de Accor.

(iii) Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe I.3. du Préambule, l'ensemble des obligations relatives aux options de souscription d'actions et aux actions gratuites Accor sont exclues de l'Apport-Scission et continueront à être prises en charge par l'Apporteur, sous réserve des modifications et ajustements suivants et de la mise en œuvre des ajustements mentionnés au paragraphe I.5 du Préambule :

- Pour les bénéficiaires des plans d'options et d'attribution d'actions gratuites autres que le plan d'options de souscription d'actions et le plan d'options de souscription d'actions de performance mis en place le 2 avril 2010 qui, à la Date de Réalisation (après réalisation de l'apport partiel d'actif objet des présentes), seront dirigeants ou salariés de New Services Holding ou de l'une des Entités Services, la condition de présence s'appliquant le cas échéant au niveau du groupe Accor préalablement à la Date de Réalisation s'appréciera au niveau du groupe New Services Holding à compter de la Date de Réalisation. Par exception, s'agissant du plan d'options de souscription d'actions et du plan d'options de souscription d'actions de performance mis en place le 2 avril 2010, l'application de la condition de présence prévue par ces plans ne sera pas aménagée si l'Apport-Scission est réalisé avant le 31 juillet 2010 de sorte que les bénéficiaires de ces plans qui, à la Date de Réalisation (après la réalisation de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission), seront dirigeants ou salariés de New Services Holding ou de l'une des Entités Services perdront leurs droits au titre du plan.
- Pour tous les bénéficiaires d'options de souscription d'actions Accor attribuées dans le cadre du plan du 14 mai 2007, les conditions de performance seront ajustées comme suit postérieurement à la Date de Détachement (telle que définie à l'article 6.3) :
  - Le ROCE Groupe 2010 sera calculé comme suit :

$$\frac{\text{EBITDA 2010}_{\text{Accor}} + \text{EBITDA 2010}_{\text{New Services Holding}}}{\text{Capitaux employés 2010}_{\text{Accor}} + \text{Capitaux employés 2010}_{\text{New Services Holding}}}$$

Tels que ces éléments ressortiront des comptes consolidés de Accor et de New Services Holding pour l'exercice 2010 après retraitement des coûts supplémentaires liés à la séparation des deux métiers tels que définis dans les comptes pro-forma 2009 de l'activité hôtellerie et de l'activité services publiés dans le cadre de l'opération.

- Le BNPA courant du Groupe 2010 sera calculé comme suit :

BNPA courant Accor 2010 + BNPA courant New Services Holding 2010

Le BNPA courant Accor 2010 sera calculé sur la base (i) du Résultat Avant Impôt et Eléments non récurrents minoré des impôts et des intérêts minoritaires tel qu'il ressortira des comptes consolidés de Accor pour l'exercice 2010, après retraitement des coûts supplémentaires liés à la séparation des deux métiers déterminés dans les conditions décrites ci-dessus et (ii) du nombre moyen d'actions composant le capital de Accor au titre de l'année 2010 (hors actions propres).

Le BNPA courant New Services Holding 2010 sera calculé sur la base (i) du Résultat Avant Impôt et Eléments non récurrents minoré des impôts et des intérêts minoritaires tel qu'il ressortira des comptes consolidés de New Services Holding pour l'exercice 2010, après retraitement des coûts supplémentaires liés à la séparation des deux métiers déterminés dans les conditions décrites ci-dessus et (ii) du nombre moyen d'actions composant le capital de New Services Holding au titre du second semestre de l'année 2010 (hors actions propres).

- Pour tous les bénéficiaires de droits à actions gratuites attribuées dans le cadre des plans d'attribution d'actions gratuites du 31 mars 2009, les conditions de performance seront ajustées comme suit :
  - Pour les besoins de l'application des critères ROCE Accor Hospitality et Chiffre d'Affaires Accor Services, le ROCE Accor Hospitality 2010 correspondra au ROCE Accor Hospitality 2010, après retraitement des coûts supplémentaires liés à la séparation des deux métiers déterminés dans les conditions décrites ci-dessus et le Chiffre d'Affaires Accor Services 2010 à la somme du chiffre d'affaires des Activités Services publié par Accor pour le premier semestre 2010 et du chiffre d'affaires consolidé de New Services Holding au titre de l'exercice 2010, tels que ces éléments ressortiront des comptes consolidés des deux sociétés.

Pour l'appréciation du critère de progression du BNPA courant sur 2010, le BNPA courant du Groupe 2010 sera calculé comme suit :

BNPA courant Accor 2010 + BNPA courant New Services Holding 2010

Le BNPA courant Accor 2010 sera calculé sur la base (i) du Résultat Avant Impôt et Eléments non récurrents minoré des impôts et des intérêts minoritaires tel qu'il ressortira des comptes consolidés de Accor pour l'exercice 2010, après retraitement des coûts supplémentaires liés à la séparation des deux métiers déterminés dans les conditions décrites ci-dessus et (ii) du nombre moyen d'actions composant le capital de Accor au titre de l'année 2010 (hors actions propres).

Le BNPA courant New Services Holding 2010 sera calculé sur la base (i) du Résultat Avant Impôt et Eléments non récurrents minoré des impôts et des intérêts minoritaires tel qu'il ressortira des comptes consolidés de New Services Holding

pour l'exercice 2010, après retraitement des coûts supplémentaires liés à la séparation des deux métiers déterminés dans les conditions décrites ci-dessus et (ii) du nombre moyen d'actions composant le capital de New Services Holding au titre du second semestre de l'année 2010 (hors actions propres).

- Il est précisé que le plan d'options de souscription d'actions de performance mis en place le 2 avril 2010 comporte d'ores et déjà des stipulations destinées à tenir compte de l'incidence de la séparation sur la condition de performance prévue par le plan.

(iv) Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et la gestion des droits correspondant conformément à la loi applicable et aux accords de participation.

#### **4.6 Etat des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge**

Le Bénéficiaire prendra les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit, à l'exception d'un recours fondé sur l'inexactitude des déclarations et garanties prévues à l'article 4.7 ci-après.

L'Apporteur ne confère aucune garantie, autre que celles limitativement énumérées à l'article 4.7 ci-après, ce qui est expressément reconnu par le Bénéficiaire, et en particulier concernant l'Activité Apportée et les éléments de passif ou engagements qui s'y rapportent, que le Bénéficiaire déclare connaître et dont le Bénéficiaire devra faire son affaire, y compris en cas d'apparition de tout élément qui ne serait pas connu à la date des présentes, ou d'aggravation du montant des passifs ou engagement susvisés, sans que l'Apporteur puisse être inquiété ou recherché par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire accomplira toutes autres formalités nécessaires à la réalisation définitive du transfert des droits, obligations, éléments d'actif et de passif compris dans l'Activité Apportée et pour que ce transfert soit opposable aux tiers.

#### **4.7. Déclarations, garanties et engagements de l'Apporteur**

4.7.1 L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que :

(i) il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;

(ii) l'Apporteur a la capacité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité d'Apport-Scission par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Apporteur, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité d'Apport-Scission pour accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer l'Activité Apportée et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;

(iii) sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité d'Apport-Scission a été valablement signé par l'Apporteur et lui est opposable ;

(iv) ainsi qu'il est dit à l'article 1.1, sous réserve de l'obtention de l'accord des tiers lorsque celui-ci est requis et des précisions apportées à l'article 1.1 sur les éléments non compris dans l'apport, l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission inclura l'ensemble des biens et

droits de l'Activité Apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence ou dans le Bilan d'Apport Provisoire et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

4.7.2 L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, les éléments d'actif de l'Activité Apportée sont transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à en restreindre le droit de propriété, étant précisé que les actions apportées ne sont soumises à aucun droit de préemption ou clause d'agrément.

4.7.3 Entre la date de signature du présent Traité d'Apport-Scission et la Date de Réalisation, sous réserve de la mise en œuvre des Opérations Préalables et des opérations qui auront fait l'objet d'une information publique au plus tard à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'engage à gérer l'Activité Apportée en bon père de famille et conformément à ses pratiques antérieures.

#### **4.8 Déclarations et Garanties du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que:

(i) il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;

(ii) le Bénéficiaire a la capacité et, sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport-Scission par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire, le pouvoir requis pour conclure le présent Traité d'Apport-Scission pour accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;

(iii) sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité d'Apport-Scission a été valablement signé par le Bénéficiaire et lui est opposable.

### **ARTICLE 5**

#### **REMUNERATION DE L'APPORT-SCISSION – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME D'APPORT**

##### **5.1 Rémunération de l'Apport-Scission – Augmentation de capital de New Services Holding**

En rémunération de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission, New Services Holding émettra au bénéfice de Accor un nombre d'actions nouvelles correspondant au nombre d'actions Accor ayant droit à l'attribution d'actions New Services Holding en application de l'article 6.3 du présent Traité d'Apport-Scission.

Sur la base des informations disponibles à la date du présent Traité d'Apport-Scission, Accor estime que le nombre d'actions Accor qui aura droit à l'attribution s'établit à 225.536.306 actions. Comme indiqué au paragraphe I.8 du Préambule, cette estimation prend pour hypothèse que la dissolution sans liquidation de SEIH visée au paragraphe I.2 du Préambule sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus) et ne tient pas compte de l'incidence des levées d'options ou des bons de souscription d'actions ou des demandes d'attribution anticipées d'actions gratuites intervenues ou susceptibles d'intervenir avant l'ouverture de la Période de Suspension et non

encore constatées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Président Directeur Général sur délégation.

Sur la base du nombre d'actions ayant droit à l'attribution, tel qu'estimé à la date des présentes:

- New Services Holding procéderait ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 451.072.612 euros, par émission de 225.536.306 actions nouvelles de 2 euros de nominal chacune ;
- le capital de New Services Holding, qui s'établit actuellement à 37.000 euros, serait donc augmenté d'un montant nominal de 451.072.612 euros et porté à 451.109.612 euros, divisé en 225.534.806 actions entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de New Services Holding. Elles auront droit à toutes les distributions décidées postérieurement à la Date de Réalisation et feront l'objet d'une admission aux négociations de NYSE Euronext Paris à compter de la Date de Détachement (telle que définie à l'article 6.3 ci-dessous).

Le nombre définitif d'actions New Services Holding à émettre en rémunération de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission et corrélativement le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant qui seront soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires de Accor et de New Services Holding approuvant l'Apport-Scission seront arrêtés par un conseil d'administration de Accor et un conseil d'administration de New Services Holding qui se tiendront postérieurement à l'ouverture de la Période de Suspension, de telle sorte qu'il coïncide exactement avec le nombre d'actions Accor ayant droit à l'attribution des actions New Services Holding, c'est-à-dire le nombre d'actions en circulation à la Date de Détachement, déduction faite du nombre d'actions détenues par Accor elle-même. Compte tenu du nombre de droits donnant accès au capital de Accor à la date des présentes (en tenant compte seulement des bons de souscription d'actions et des plans d'options dont la période d'exercice est ouverte), l'Apport-Scission est susceptible de donner lieu l'émission d'un nombre maximum de 4.339.830 actions complémentaires.

## **5.2 Prime d'apport**

La différence entre le montant de l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport ».

Sur la base d'une valeur de l'actif net apporté s'établissant à 1.099.185.385,63 euros, et en supposant une augmentation de capital d'un montant de 451.072.612 euros (sur la base de l'estimation actuelle du nombre d'actions à émettre en rémunération de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission), le montant de la prime d'apport s'élèverait à 648.112.773,63 euros, étant toutefois précisé que le montant définitif de la prime d'apport qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de New Services Holding sera arrêté par le conseil d'administration de New Services Holding qui arrêtera le montant définitif de l'augmentation de capital soumise à l'approbation des actionnaires, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-dessus.

La prime d'apport sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux du Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée des actionnaires de cette société.

**ARTICLE 6**  
**ATTRIBUTION PAR ACCOR DES ACTIONS NEW SERVICES HOLDING EMISES EN REMUNERATION DE**  
**L'APPORT AUX ACTIONNAIRES DE ACCOR**

**6.1 Attribution par Accor des actions New Services Holding**

Les actions nouvelles New Services Holding émises en rémunération de l'Apport-Scission seront attribuées par Accor à ses actionnaires (autres qu'Accor elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de Accor, à raison d'une (1) action New Services Holding pour chaque action Accor.

**6.2 Imputation de l'attribution**

Comme indiqué ci-dessus, l'attribution par Accor des actions New Services Holding émises en rémunération de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission, qui ne constitue qu'une modalité de l'Apport-Scission, sera également effectuée à leur valeur nette comptable, soit 1.099.185.385,63 euros. Ce montant sera intégralement imputé sur le poste de prime d'émission.

**6.3 Modalités d'attribution des actions New Services Holding**

Sous réserve de la constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif objet du présent Traité d'Apport-Scission par l'assemblée générale mixte de New Services Holding du 29 juin 2010, le détachement des actions New Services Holding interviendra le 2 juillet 2010 (la « **Date de Détachement** »). Le détachement du dividende en numéraire qui sera proposé au vote des actionnaires de Accor lors de l'assemblée générale du 29 juin 2010 interviendra également à la Date de Détachement.

La mise en paiement de la composante numéraire et la livraison des actions New Services Holding attribuées dans le cadre de l'Apport-Scission interviendront également à la Date de Détachement.

Toute personne (autre que Accor elle-même) ayant acquis des actions Accor (sans les avoir revendues) avant la Date de Détachement a vocation à bénéficier de l'attribution des actions New Services Holding selon les règles de marché applicables. Les modalités de l'attribution seront détaillées dans le prospectus établi pour les besoins de l'admission des actions New Services Holding aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

**ARTICLE 7**  
**REGIME FISCAL DE L'APPORT-SCISSION**

**7.1. Dispositions générales**

**(a) Déclarations générales**

Les Parties précisent que l'Apport-Scission n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur et sera rémunéré par l'émission d'actions nouvelles du Bénéficiaire. L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent en outre qu'ils sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

(b) Engagement général

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes dus par elles résultant de la réalisation définitive de l'Apport-Scission, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

D'une façon générale, à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteur à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts afférents à l'Activité Apportée.

**7.2. Droits d'enregistrement**

L'Apport-Scission sera enregistré sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros conformément aux dispositions des articles 816 I et 817 I du Code Général des Impôts. Les Parties conviennent néanmoins, en tant que de besoin, d'affecter le passif pris en charge dans le cadre de l'apport objet des présentes en priorité aux éléments d'actif circulant et aux autres créances comprises dans l'apport.

**7.3. Impôt sur les sociétés**

Les Parties conviennent de placer l'Apport-Scission sous le régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés. Sur le plan fiscal comme sur le plan comptable, l'apport partiel d'actif prendra effet à la Date de Réalisation.

**7.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'Apport-Scission portant sur le transfert d'une universalité partielle de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, les Parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, de sorte que l'Apport-Scission sera dispensé de taxe sur la valeur ajoutée et réputé inexistant pour les besoins des dispositions de l'article 257-7°-2 du Code Général des Impôts.

Le Bénéficiaire sera réputé continuer la personne de l'Apporteur, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 266-1-e, de l'article 268 et de l'article 297 A du Code Général des Impôts. A ce titre, le Bénéficiaire sera donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Date de Réalisation et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'Activité Apportée.

L'Apporteur et le Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisés dans le cadre de l'Apport-Scission dans la rubrique des opérations non imposables de leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

#### **7.5. Taxes assises sur les salaires**

Le Bénéficiaire s'oblige à prendre en charge la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, à raison des rémunérations versées à compter de la Date de Réalisation aux salariés transférés du fait de l'Apport-Scission.

#### **7.6. Dispositions fiscales espagnoles**

L'apport des titres de la société espagnole Accor Servicios Empresariales est soumis au régime spécial visé au Chapitre VIII du Titre VII du Texte Refondu de la Loi sur l'Impôt sur les Sociétés espagnole et, en particulier, au régime prévu pour les échanges de titres visés par les articles 83.5 et 87, du fait de l'application du régime de la directive 90/434/CEE au Bénéficiaire.

### **ARTICLE 8**

#### **CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT-SCISSION**

La réalisation de l'Apport-Scission est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes qui sont stipulées au profit de chacune des Parties :

- (a) la réalisation définitive des Opérations Préalables ;
- (b) l'obtention d'un *ruling* du service des décisions anticipées de l'administration fiscale belge confirmant le traitement fiscal de l'apport de la participation détenue par Accor Hôtels Belgium dans le capital de Accor Participacoes décrit dans la demande de *ruling* déposée par Accor Hotels Belgium ;
- (c) l'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Apporteur (statuant à titre extraordinaire) du présent Traité d'Apport-Scission et de l'Apport-Scission qui y est convenu, en ce compris l'attribution par Accor à ses actionnaires (autres qu'elle-même) des actions New Services Holding émises en rémunération de l'Apport-Scission ;
- (d) l'approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires du Bénéficiaire (statuant à titre extraordinaire) du présent Traité d'Apport-Scission et de l'Apport-Scission qui y est convenu, en ce compris l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport et l'attribution par Accor à ses actionnaires des actions New Services Holding émises en rémunération de l'Apport-Scission ;
- (e) la signature d'un contrat de crédit à terme d'un montant en principal de 900.000.000 d'euros entre le Bénéficiaire en tant qu'emprunteur et un groupe de banques prêteuses et la mise à disposition du Bénéficiaire du montant tiré par ce dernier en application dudit contrat de crédit au plus tard la veille du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Apporteur appelée à approuver le présent Traité d'Apport-Scission et l'Apport-Scission qui y est convenu à l'effet de rembourser le compte courant consenti par Accor non compris dans l'apport partiel d'actif ;
- (f) la signature d'un contrat de crédit à terme d'un montant en principal de 600.000.000 d'euros entre le Bénéficiaire en tant qu'emprunteur et un groupe de banques prêteuses et la mise à disposition du Bénéficiaire du montant tiré par ce dernier en application dudit contrat de crédit au plus tard la veille du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires de l'Apporteur appelée à

approuver le présent Traité d'Apport-Scission et l'Apport-Scission qui y est convenu à l'effet de rembourser le compte courant consenti par Accor non compris dans l'apport partiel d'actif ;

(g) l'obtention du visa par l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus établi en application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et 211-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour les besoins de l'admission aux négociations des actions New Services Holding sur le marché NYSE-Euronext Paris ; et

(h) la décision d'admission aux négociations des actions New Services Holding sur le marché NYSE-Euronext Paris.

Si l'une quelconque des conditions suspensives n'est pas réalisée au plus tard le 29 juin 2010, le présent Traité d'Apport-Scission sera caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre, sauf à ce qu'Accor et New Services Holding aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) non réalisée(s). Sous réserve de la satisfaction ou de la mainlevée des conditions suspensives visées ci-dessus au plus tard le 29 juin 2010, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif objet du Traité d'Apport-Scission sera constatée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du Bénéficiaire appelée à approuver le Traité d'Apport-Scission et l'Apport-Scission qui y est convenu.

## ARTICLE 9 DIVERS

### **9.1 Publicité**

Le présent Traité d'Apport-Scission sera déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce d'Evry et de Nanterre.

### **9.2 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties font, ès-qualité, élection de domicile aux sièges sociaux respectifs des sociétés qu'ils représentent.

### **9.3 Droits d'enregistrement et frais**

Les Parties conviennent de répartir entre elles les frais engagés pour les besoins de l'Apport-Scission selon les modalités suivantes :

(i) tous droits d'enregistrement dus à raison de l'Apport-Scission seront à la charge du Bénéficiaire ;

(ii) chacune des Parties supportera seule la charge des frais et commissions liés à ses propres financements ;

(iii) les commissions des établissements financiers intervenus dans le cadre de l'Apport-Scission (autres que les frais et commissions liés aux financements qui seront répartis conformément aux stipulations du paragraphe qui précède) seront répartis par parts égales entre les Parties ;

(iv) les frais et honoraires d'avocats engagés pour les besoins de l'Apport-Scission, ainsi que les frais et honoraires des commissaires à la scission et ceux de l'Auditeur visé à l'article 2.4, seront répartis par parts égales entre les Parties ;

(v) les frais engagés pour les besoins de la définition et de la mise en oeuvre du projet d'entreprise des activités restant dans le périmètre Accor resteront à la charge de Accor et les frais engagés pour les besoins de la définition et de la mise en oeuvre du projet d'entreprise des Activités Services seront supportés par New Services Holding ; et

(vi) chacune des sociétés ayant participé à des Opérations Préalables supportera la charge des impôts et taxes qui lui incombent en vertu de la réglementation applicable du fait de la réalisation de ces opérations.

#### **9.4 Remise de titres - archives**

Les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant exclusivement aux entités du Groupe New Services ou aux Activités Services détenus par Accor seront transmis à New Services Holding et, réciproquement, les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant exclusivement aux Entités du Périmètre Accor ou aux activités autres que les Activités Services détenus par les entités du Groupe New Services seront transmis à Accor, dans les deux cas au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date de Réalisation.

Les livres comptables, documents, archives et dossiers se rapportant à la fois aux Entités du Périmètre Accor et aux entités du Groupe New Services et/ou aux Activités Services et aux autres activités, seront conservés par Accor et tenus à la disposition de New Services Holding pendant une durée de dix ans (ou toute durée supérieure imposée par les lois et règlements applicables).

Chacune des Parties s'engage à permettre un accès raisonnable aux archives relatives aux entités du Groupe New Services et aux Entités du Périmètre Accor qui ne seraient pas transférées conformément aux stipulations du présent article.

Aux fins de préparation de ses déclarations fiscales et/ou dans les situations requises par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire, les Parties s'apporteront une coopération raisonnable pendant une période expirant un an après l'expiration du délai de prescription applicable. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la loi ou les usages.

#### **9.5 Coopération**

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'établissement de tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou d'application du présent Traité d'Apport-Scission et à fournir tous documents et toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour réaliser le transfert au Bénéficiaire des biens, droits, obligations et éléments de passif composant l'Activité Apportée. En particulier, les Parties sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité d'Apport-Scission.

#### **9.6 Confidentialité**

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'interdisent de divulguer à des tiers, à compter de la Date de Réalisation, toutes informations relatives aux activités, aux clients, aux contrats et plus généralement toutes informations à caractère financier, commercial, industriel ou stratégique concernant l'autre partie et

les sociétés de son groupe dont elle aurait connaissance, sauf, et dans la mesure où, ces informations auraient été rendues publiques par la Partie concernée ou où cette divulgation serait rendue nécessaire par les lois et règlements applicables ou par une décision de justice ou d'une autorité administrative ayant un caractère exécutoire.

#### **9.7 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

#### **9.8 Loi applicable - Jurisdiction**

Le présent Traité d'Apport-Scission est soumis au droit français. Tous différends relatifs au présent Traité d'Apport-Scission ou à son interprétation ou application seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

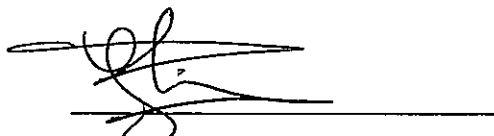
*[LE RESTE DE LA PAGE EST LAISSE INTENTIONNELLEMENT BLANC.]*

Fait à Paris,

Le 19 avril 2010,

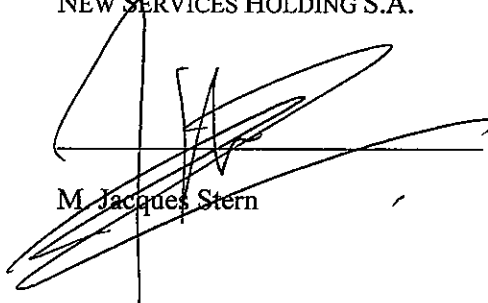
En neuf exemplaires originaux, dont sept pour les dépôts légaux et un pour chaque partie.

ACCOR S.A.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above a solid horizontal line.

M. Gilles Pélisson

NEW SERVICES HOLDING S.A.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'N' with multiple overlapping strokes, positioned above a solid horizontal line.

M. Jacques Stern